

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

SG 88/96  
Objet

LOCATION DE L'IMMEUBLE  
COMMUNAL A USAGE COMMERCIAL  
"LA JABOTIERE" : PROLONGATION  
DE LA DUREE

DATE DE CONVOCATION

29 AOUT 1988

DATE D'AFFICHAGE

29 AOUT 1988

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 31

POUR : 25

ABSTENTION : 6

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT HUIT  
le HUIT SEPTEMBRE à 19 heures 15  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - BENOIT -  
Mme BUCHET, Adjoints  
M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BASSOU - BIROLLEAU -  
CANDAU - Mme CENAC - M. COUNIL - Mmes de GAYE - DEVIGNE - FONTAN -  
GAUDIN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUEUT - MARCONI - MONNARD -  
PAPEAU - POTENNEC - RIVES - ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENOIT  
DAUZIDOU par M. BOUTET  
Mme LAFAYE par Mme BUCHET  
GEOFFROY par M. CANDAU  
REVOLAT par M. MARCONI  
THOMAS par Me TAP

Absents : M. MOST - Mme JEAN

Melle DEVIGNE a été élue Secrétaire

M. ROUDOT quitte la séance en donnant pouvoir à M.  
RIVES.

Par lettre en date du 5 Février 1988,  
Monsieur Jean AUGER, exploitant de l'établissement  
"LA JABOTIERE" a demandé de prolonger la durée du  
contrat de concession.

En effet, le concessionnaire envisage  
d'agrandir son établissement en créant une  
nouvelle salle sur la terrasse existante. Le  
montant de l'investissement s'élevant à 430.000 F.

En conséquence, Monsieur AUGER demande que  
la durée du contrat de concession soit portée  
rétroactivement à 25 ans (Vingt cinq ans).

La Commission juridique qui s'est réunie le  
30 Août 1988 a donné un avis favorable à cette  
demande et propose de porter le montant du loyer à  
28.000 F. (Vingt Huit Mille Francs).

.../...

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la demande de Monsieur AUGER en date du 5 Février 1988,
- Vu l'avis de la Commission juridique en date du 30 Août 1988,
- Après en avoir délibéré,

### D E C I D E

- d'approuver l'avenant n° 2 du contrat de concession de l'immeuble à usage commercial "LA JABOTIERE",
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer ledit avenant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre MM. les Membres présents,  
Pour extrait conforme.

Pour le Député-Maire,  
Le Maire-Adjoint,



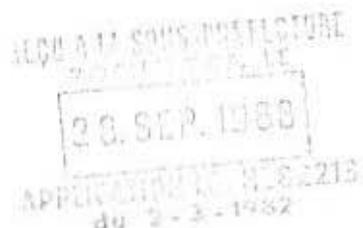
Y. TAP

LOCATION DE L'IMMEUBLE COMMUNAL A USAGE COMMERCIAL

"LA JABOTIERE"

\*\*\*\*\*

AVENANT N° 2



ENTRE :

La VILLE de ROYAN, représenté par Monsieur Yves TAP agissant au nom et pour le compte de la Ville de ROYAN en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 septembre 1988

ET :

M. Jean AUGER, domicilié 92, Avenue Malakoff à VAUX S/MER

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Par contrat en date du 19 Avril 1985, La VILLE de ROYAN a donné en concession à M. Jean AUGER, domicilié 92, Avenue Malakoff à VAUX S/MER, un immeuble situé sur l'Esplanade de Pontailiac et comprenant un bâtiment commercial exploité sous l'appellation "LA JABOTIERE" et dont la construction a été autorisée par arrêté municipal en date du 21 Février 1965.

Cette location était consentie pour une durée de 12 ans. (Douze ans).

Le concessionnaire envisageant aujourd'hui d'agrandir son établissement en créant une nouvelle salle sur la terrasse existante, il convient de modifier en conséquence la durée et le montant de la redevance, sans changer les autres dispositions et plus particulièrement le droit d'entrée qui a déjà été versé.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'Avenant n° 1 est annulé.

ARTICLE 2 : L'article 2 du contrat du 19 Avril 1985 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

- la location est consentie pour une durée de 25 ans (Vingt Cinq ans) qui commencera à courir à partir du 19 Avril 1985.

Il est précisé que l'occupant est tenu d'exercer obligatoirement son activité pendant une période continue, de Pâques à Septembre au minimum.

A l'expiration de la présente convention, et sauf notification par l'une ou par l'autre des parties de sa décision de

ne pas la proroger, délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception et au moins 6 mois (Six mois) avant l'échéance, la convention se poursuivra par tacite reconduction par période de 5 ans (Cinq ans).

ARTICLE 3 : L'article 8 du contrat du 19 Avril 1985 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'occupant a versé, au moment de la signature de la présente, un droit d'entrée de 160.000 F. (Cent Soixante Mille Francs).

Le loyer annuel est fixé à 28.000 F. (Vingt huit mille francs).

Ladite redevance d'occupation étant indexée sur l'indice national INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année considérée, la redevance sera payée entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal selon les échéances suivantes :

- 50% du montant de la redevance annuelle le 1er Mai de chaque année
- 50% correspondant au solde le 31 Juillet de chaque année.

En ce qui concerne le droit d'entrée de 160.000 F., celui-ci a été versé de la façon suivante :

- 80.000 F. à la signature du présent acte
- 40.000 F. le 5 Septembre 1985
- 40.000 F. le 4 Décembre 1985

Toutes sommes dues non versées à leur échéance porteront de plein droit intérêts au profit de la Ville de ROYAN, le taux de l'intérêt étant égal au taux d'escompte de la Banque de France, sans nécessité de mise en demeure préalable et sans que le paiement des intérêts vaille report des délais.

En cas de poursuite de l'occupant, l'ensemble des frais sera dévolu à sa charge.

ARTICLE 4 : Les autres clauses et conditions du contrat précité restent inchangées.

ROYAN, le 8 septembre 1988

Le Concessionnaire,

Pour le Député-Maire,  
Le Maire-Adjoint,



J. AUGER



Y. TAP